

II

Résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 106^e session, 2017,

Ayant adopté la recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, 2017, qui remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944;

Rappelant le principe énoncé dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Reconnaissant l'importance de l'emploi et du travail décent pour promouvoir la paix, prévenir les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes, permettre le redressement et renforcer la résilience;

Soulignant la nécessité de la coopération internationale et des partenariats pour garantir des efforts coordonnés en réponse à des crises résultant de conflits et de catastrophes;

Consciente du fait que la réussite de la recommandation dépendra de sa promotion et de son application effectives,

1. Invite les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner plein effet à la recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, 2017.

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'élaborer une stratégie et un plan d'action visant à promouvoir et à appuyer la mise en œuvre de la recommandation, notamment:

- a) en allouant des ressources dans le cadre des programmes et budgets en cours et à venir et en mobilisant des ressources extrabudgétaires pour mener à bien, avec les mandants tripartites, les actions visant à donner effet à la recommandation;
- b) en menant des actions de sensibilisation et en fournissant du matériel promotionnel et une assistance technique appropriée aux mandants pour donner effet aux politiques et mesures inscrites dans la recommandation.

3. Demande au Directeur général de porter la présente recommandation à l'attention des organisations internationales et régionales compétentes et de favoriser la coopération et les partenariats avec ces organisations afin d'appuyer l'élaboration de politiques et d'initiatives coordonnées visant à promouvoir le travail décent pour prévenir les crises résultant de conflits et de catastrophes et y faire face.

¹ Adoptée le 16 juin 2017.